



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE

ACTUALITÉ FISCALE

Assurance détenue par une société – Principes d'évaluation touchant les règles de disposition présumée au décès du contribuable (paragraphe 70(5))

Introduction

Bien des propriétaires d'entreprises se demandent, avant de souscrire une assurance vie, si le contrat doit être à leur nom ou à celui de leur entreprise. Cette question relève principalement d'un certain nombre de considérations fiscales et autres. Pour en savoir plus, consultez le numéro d'Actualité fiscale intitulé « Propriété du contrat d'assurance vie – Éléments de planification à prendre en considération ».

Dans le présent numéro d'Actualité fiscale, nous examinons la question de l'évaluation dans le cas d'une assurance vie dont le titulaire est une société et, en particulier, des actions détenues par un actionnaire décédé aux fins des gains en capital. Certaines autres méthodes seront également étudiées.

Évaluation d'une assurance souscrite par une société – Généralités

Il existe plusieurs cas où l'évaluation de la valeur d'un contrat d'assurance vie souscrit par une société est exigée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi »). Lorsqu'une disposition fiscale particulière s'applique, le traitement fiscal et le type d'évaluation sont déterminés conformément à cette disposition. Mais si aucune disposition particulière ne s'applique, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») fera appel à des principes généraux en matière d'évaluation pour déterminer la valeur du contrat d'assurance vie souscrit par une société.

L'ARC a exposé ses principes généraux en matière d'évaluation dans la Circulaire d'information 89-3, du 25 août 1989, intitulée « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers ». Cette circulaire énonce et explique les principes, les pratiques et les politiques en matière d'évaluation dont l'ARC tient compte et auxquels elle se conforme pour évaluer, aux fins de l'impôt sur le revenu, les titres et les biens incorporels des sociétés à peu d'actionnaires. Nombre de facteurs entrent en ligne de compte pour l'évaluation des actions d'une société fermée, soit la nature de l'entreprise, les perspectives pour la société et de l'industrie en général, le bilan de la société, sa situation financière, le registre des salaires, l'achalandage, etc. Il y a également plusieurs éléments connexes à l'évaluation de la possession d'actions dans la société, dont l'existence d'un contrat d'assurance vie souscrit par la société.

Bien que la circulaire d'information porte sur l'évaluation de la juste valeur marchande des actions de la société, l'ARC a indiqué que les mêmes facteurs seraient utilisés pour déterminer la juste valeur

marchande d'un intérêt dans un contrat d'assurance vie.

On énonce au paragraphe 40 de la circulaire 89-3 les facteurs à considérer pour évaluer l'assurance vie détenue par une société :

- a) la valeur de rachat du contrat;
- b) le montant de l'emprunt sur contrat qui peut être obtenu;
- c) la valeur nominale du contrat;
- d) l'état de santé et l'espérance de vie de l'assuré;
- e) les droits de transformation au titre du contrat;
- f) les autres conditions du contrat, telles les garanties temporaires et les garanties « double indemnité »; et
- g) le coût de remplacement du contrat.

L'utilisation des principes généraux lors de l'évaluation peut produire une valeur sensiblement différente de la valeur de rachat réelle de l'assurance vie. Par exemple, si le décès d'un actionnaire sur la tête duquel la société a souscrit un contrat d'assurance vie est imminent et que les principes généraux en matière d'évaluation sont appliqués, la valeur de rachat déterminée pourrait être supérieure à la valeur de rachat du contrat. En fait, le résultat pourrait s'approcher du capital-décès total correspondant à l'intérêt de la société dans le contrat.

Manifestement, l'évaluation dans de tels cas n'est pas une science exacte, mais plutôt une estimation raisonnable basée sur les faits connus.

Disposition présumée au décès en vertu du paragraphe 70(5)

Le paragraphe 70(5) de la Loi stipule qu'à son décès le contribuable est présumé avoir disposé de ses biens en immobilisation (y compris les actions d'une société fermée) à leur juste valeur marchande immédiatement avant le décès. En conséquence, un gain ou une perte en capital est alors réalisé sur le plan fiscal et doit être indiqué sur la déclaration de revenus finale, sauf si une disposition d'allégement est prise en compte (par exemple, le paragraphe 70(6) de la Loi en vertu duquel le bien peut être transmis en franchise d'impôt au conjoint survivant ou à une fiducie en faveur du conjoint).

La juste valeur marchande des actions du défunt dans une société fermée doit être déterminée et utilisée aux fins des règles de disposition présumée. S'il existe une convention d'actionnaires, aux fins du paragraphe 70(5) la juste valeur marchande des actions de l'actionnaire décédé devrait être déterminée en fonction des modalités de l'entente, sous réserve de certaines conditions. Les conditions à remplir pour qu'une convention de rachat d'actions soit considérée comme déterminant la valeur conformément au paragraphe 70(5) sont exposées comme suit dans le paragraphe 28 de la Circulaire d'information 89-3 :

- a) La convention doit obliger les ayants droit à vendre les actions au décès en vertu d'une convention de vente et de rachat obligatoire ou au gré d'un acheteur désigné.
- b) La convention doit restreindre le droit de l'actionnaire de disposer de ses actions à n'importe quel prix de son vivant.
- c) La convention doit indiquer pour les actions un prix fixe ou une méthode de calcul du prix courant.
- d) Il doit s'agir d'une convention commerciale véritable, et non d'un moyen de transmettre les actions du défunt aux héritiers à un prix inférieur à une contrepartie suffisante et complète.

Si une convention de rachat qui normalement déterminerait la valeur des biens est conclue entre des parties qui ont entre elles un lien de dépendance, les dispositions de cette convention doivent servir à déterminer la valeur, pourvu que la convention remplisse les conditions suivantes :

- a) Il s'agit d'une convention commerciale véritable. Autrement dit, même si les parties ont un lien de dépendance, elles doivent négocier comme elles le feraient avec des personnes avec lesquelles elles n'ont aucun lien de dépendance.
- b) Le prix fixé dans la convention ou calculé selon la formule donnée dans celle-ci constitue une contrepartie suffisante et complète et correspond à la juste valeur marchande des actions déterminée indépendamment de la convention au moment de la signature de celle-ci.
- c) La convention constitue un contrat légal et exécutoire.

Si la convention de l'actionnaire n'est pas un facteur déterminant dans l'évaluation de la juste valeur marchande des actions aux fins du paragraphe 70(5) de la Loi, ou s'il n'existe pas de convention, il reste à savoir de quelle façon un contrat d'assurance vie dont le titulaire est une société influera sur l'évaluation des actions du défunt.

Aux fins du calcul de la juste valeur marchande des actions détenues par un actionnaire à son décès aux termes des règles de disposition présumée du paragraphe 70(5), le paragraphe 70(5.3) stipule que la juste valeur marchande d'un contrat d'assurance vie souscrit par la société sur la tête de l'actionnaire décédé ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec cet actionnaire correspond à la valeur de rachat du contrat. Le terme « valeur de rachat » est défini au paragraphe

148(9) comme étant la valeur de rachat énoncée dans le contrat d'assurance calculé compte non tenu des avances sur contrat consenties, des participations du contrat (autres que celles qui sont affectées à la souscription d'assurance libérée) et des intérêts payables sur ces participations. L'ARC a indiqué qu'elle tiendrait compte des principes d'évaluation habituels pour déterminer si une avance sur contrat devrait être prise en compte dans l'évaluation des actions de la personne décédée (interprétation technique n° 2003-0035675).

Le paragraphe 70(5.3) expose les règles particulières en matière d'évaluation d'un contrat d'assurance vie souscrit par une société sur la tête de l'actionnaire décédé et des personnes liées à ce dernier. Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux contrats d'assurance souscrits par cette société sur la tête d'autres assurés (les actionnaires survivants, par exemple, s'ils n'ont aucun lien de dépendance). Ces contrats font également partie de l'actif de la société et, en conséquence, doivent être pris en compte lors de l'évaluation des actions de l'actionnaire décédé. Dans sa Circulaire d'information 89-3, l'ARC a indiqué qu'elle évalue ces contrats à leur juste valeur marchande, d'après les règles exposées précédemment.

En conclusion, aux fins de l'évaluation de la juste valeur marchande des actions d'un actionnaire décédé, on utilisera la valeur de rachat des contrats d'assurance vie détenus par la société sur la tête de cet actionnaire, alors que pour déterminer la valeur des contrats d'assurance souscrits sur la tête des autres assurés n'ayant aucun lien de dépendance, on utilisera des principes généraux en matière d'évaluation.

Le paragraphe 70 (5.3) s'applique à l'évaluation de tout bien (par ex. un intérêt dans une fiducie ou dans une société), et non seulement à l'évaluation des actions. Il s'applique également à la disposition présumée au décès du conjoint, dans le cas d'une fiducie en faveur du conjoint (paragraphe 104(4) de la Loi), et à la disposition présumée des biens d'un contribuable qui quitte le Canada ou immigre au Canada (article 128.1).

Si la société émet des actions spéciales pour que les sommes assurées soient versées directement à une personne donnée, la juste valeur marchande de ces actions est une question de fait d'après les commentaires faits par l'ARC à la Conférence 2005 de l'APFF (2005-013811 et 2005-013836). L'ARC a toutefois indiqué qu'il serait généralement raisonnable de répartir la valeur de rachat des contrats d'assurance vie de la société entre les diverses catégories d'actions selon les droits et conditions afférents aux actions, de la même façon que la valeur globale de la firme serait répartie entre les diverses catégories d'actions.

De même, on avait demandé à l'ARC, lors de la conférence de l'APFF de 2008 (interprétation technique n° 2008-0286151C6), d'expliquer comment seraient évaluées les actions spéciales émises pour que les sommes assurées payables au titre d'une assurance temporaire soient versées directement à une personne donnée au décès. L'ARC avait été appelée à confirmer qu'immédiatement avant le décès du contribuable, la juste valeur marchande des actions spéciales, aux fins de l'application du paragraphe 70(5) de la Loi, serait égale à la valeur à l'établissement (comme il s'agit d'une assurance temporaire, il n'y avait pas de valeur de rachat) et qu'elle ne prendrait pas en compte la valeur des sommes payables au décès au titre du contrat d'assurance vie puisque le paragraphe 70(5.3) précise que seule la valeur de rachat du contrat souscrit sur la tête de l'actionnaire décédé doit être pris en considération dans l'évaluation des actions. Une fois encore, l'ARC a déclaré qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la juste valeur marchande sans avoir tous les renseignements concernant le bien à évaluer à un moment précis. Cependant, elle a convenu qu'elle examinerait toute demande des contribuables qui porterait sur des questions complexes d'évaluation.

Application du paragraphe 70(5.3) aux contrats sur deux têtes ou sur plusieurs têtes

Aux fins d'établir la juste valeur marchande des actions au décès, le paragraphe 70(5.3) prévoit que la valeur d'un contrat d'assurance vie souscrite par une société est égale à sa valeur de rachat. Pour les dispositions ultérieures au 1^{er} octobre 1996, ce paragraphe s'applique aux contrats sur deux têtes ou sur plusieurs têtes au titre desquels l'actionnaire décédé est l'un des assurés.

Ce paragraphe s'applique également lorsque la valeur des contrats souscrits sur d'autres têtes (pourvu que ces assurés aient un lien de dépendance avec l'actionnaire décédé) est égale à la valeur de rachat du contrat. Ainsi, si une société est titulaire de contrats individuels sur la tête de l'actionnaire, de son conjoint ou d'autres personnes liées (par ex., un fils ou une fille qui travaille dans l'entreprise et sur la tête de qui une couverture de collaborateur essentiel a été souscrite par la société), la valeur de ces contrats est considérée comme égale à la valeur de rachat.

Évaluation des actions placées dans une fiducie en faveur du conjoint

Si les actions d'une société sont transférées par l'actionnaire décédé dans une fiducie au profit de son conjoint, il est présumé que les actions ont fait l'objet d'une disposition à la fin du jour du décès de l'époux ou conjoint de fait survivant, conformément au paragraphe 104(4). La juste valeur marchande doit être déterminée à cette date. La société peut avoir souscrit l'assurance vie en vue de fournir les liquidités nécessaires pour le rachat des actions au décès de l'époux ou conjoint de fait survivant. Le calcul des actions à la fin du jour du décès de l'époux ou conjoint de fait survivant prendra en compte la valeur du contrat d'assurance vie. Le paragraphe 70(5.3) stipule que la juste valeur marchande d'un tel contrat d'assurance sera considérée comme égale à sa valeur de rachat immédiatement avant le décès et, par conséquent, seule la valeur de rachat sera prise en compte dans l'évaluation des actions détenues par la fiducie en faveur du conjoint.

Disposition des actions par les ayants droit de l'actionnaire décédé – Méthode du billet à ordre

S'il existe une convention de rachat obligatoire entre les actionnaires d'une société et que l'un d'entre eux décède, l'actionnaire décédé sera réputé avoir disposé de ses actions dans la société à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Conformément au paragraphe 70(5.3), la juste valeur marchande d'un contrat d'assurance vie souscrit par la société sur la tête de l'actionnaire décédé est réputée correspondre à sa valeur de rachat.

Selon la méthode du billet à ordre, les ayants droit du défunt vendront les actions de la société aux actionnaires survivants avant que ne soit versé le produit de l'assurance vie souscrite par la société. L'ARC a toujours soutenu que, si les actions sont vendues par les ayants droit à un acheteur avec lequel ils ont un lien de dépendance, un rajustement peut être apporté conformément à l'article 69 de la Loi afin d'inclure la valeur du produit de l'assurance vie dans le produit reçu par les ayants droit, ce qui augmentera l'impôt sur les gains en capital pour les ayants droit. L'ARC a partagé ce point de vue dans sa réponse à la question 13 posée lors de l'assemblée annuelle de la CALU, en 1993 (lettre d'interprétation technique n° 9310110, datée du 17 mai 1993). Cependant, elle a aussi précisé dans cette lettre que si la disposition des actions par les ayants droit est régie par une convention de rachat

d'actionnaires *authentique*, les dispositions de cette convention doivent déterminer la valeur, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 28 à 31 de la Circulaire d'information 89-3 (susmentionnée). Si la convention n'est pas *authentique*, l'évaluation deviendra une question de fait.

Conclusion

L'assurance vie demeure une forme de propriété intéressante, surtout lorsque son titulaire est une société. La décision de mettre le contrat à son nom ou à celui de l'entreprise devrait être prise en tenant compte de chaque situation individuellement. Cependant, pour analyser l'hypothèse du contrat souscrit par une entreprise, il serait bon de prendre en compte les effets de l'assurance vie sur les règles de disposition présumée au décès en vertu du paragraphe 70(5).

Dernière mise à jour : mai 2014

Service Fiscalité, Retraite et Planification Successoriale de la Financière Manuvie rédige régulièrement divers articles. Cette équipe, composée de comptables, de conseillers juridiques et de professionnels de l'assurance, fournit des renseignements spécialisés sur des questions touchant le droit, la comptabilité et l'assurance vie, ainsi que des solutions à des problèmes complexes de planification fiscale et successorale.

En publiant ces articles, la Financière Manuvie ne s'engage pas à fournir des conseils professionnels d'ordre juridique, comptable ou autre. Pour obtenir ces types de conseils, on aura recours aux services d'un spécialiste.

Ce document est destiné aux conseillers uniquement. Il n'a pas été rédigé à l'intention des clients. Le présent document est protégé par le droit d'auteur. Il ne peut être reproduit sans l'autorisation écrite de Manuvie.



Les noms Manuvie et Financière Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.